CONVENTION SUR LES MODALITES DE TRANSMISSION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LA CARSAT ALSACE-MOSELLE

Entre :

1) La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc F-67964 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XXX du ……,

Ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace »,

2) Le groupement d'intérêt public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », sis 1 place du Quartier Blanc, 67000 – STRASBOURG, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY,

Ci-après désigné sous le terme « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace »,

D'une part,

Et

La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Alsace-Moselle, sise 36 rue du Doubs 67011 STRASBOURG CEDEX1, représentée par Madame Isabelle LUSTIG, Directrice de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Alsace-Moselle,

Ci-après désignée sous le terme « CARSAT Alsace-Moselle »,

D'autre part,

Les signataires pouvant par ailleurs être désignés sous le terme « les parties ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD),

Vu les articles L. 232-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles donnant notamment compétence au Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour attribuer l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

Vu les articles L. 245-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles donnant notamment compétence à la Collectivité européenne d'Alsace pour verser la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),

Vu l'article L. 245-1 ancien qui dispose que l'Allocation Compensatrice Tierce personne (ACTP) n'est pas cumulable avec un avantage analogue ayant le même objet, accordé par un régime de sécurité sociale, par conséquent avec la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) attribuée par la CARSAT Alsace-Moselle,

Vu l'article L. 232-23 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), n'est pas cumulable avec la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne,

Il est convenu ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace, la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et la CARSAT Alsace-Moselle instruisent des demandes de particuliers en vue de l'obtention d'aides diverses. A cet égard, l'échange de données dématérialisées prévu ci-après a pour finalités d'éviter les doubles prises en charge et de récupérer les montants versés, le cas échéant, indûment, chacune pour leur part.

En ce qui concerne la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace, il s'agit d'identifier les versements d'Allocation Compensatrice Tierce Personne, d'Allocation Personnalisé d'Autonomie et de Prestation de Compensation du Handicap qui sont incompatibles avec la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne attribuée par la CARSAT Alsace-Moselle.

En ce qui concerne la CARSAT Alsace-Moselle, il s'agit d'identifier les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'Allocation compensatrice tierce personne de la Prestation de Compensation du Handicap qui sont âgés de 55 ans ou plus ; ces prestations étant incompatibles avec les Plans d'Action Personnalisés (PAP), attribués par la CARSAT Alsace Moselle au titre de son action sociale retraite. L'objectif est d'éviter la double prise en charge nécessitant ensuite la récupération d'indus auprès des personnes concernées.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de cette convention est de préciser la finalité, le contenu et les modalités d'échange d'informations :
- de la CARSAT Alsace-Moselle vers la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- de la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace vers la CARSAT Alsace-Moselle.

La présente convention a ainsi vocation à mettre en place, dans les conditions mentionnées ci-après, un échange de données entre la CARSAT Alsace-Moselle et la Collectivité européenne

d'Alsace et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace, destiné à permettre les contrôles correspondants.

Article 2 : Finalité et objet de l'échange

Pour la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace, l'échange vise à obtenir mensuellement la liste des nouveaux retraités titulaires d'une Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne et résidant sur le territoire bas-rhinois et haut-rhinois afin d'éviter les financements d'indus concernant les bénéficiaires de certaines prestations (APA, PCH…).

Pour la CARSAT Alsace-Moselle, l'échange vise à obtenir mensuellement la liste des nouveaux bénéficiaires de l'APA ou de la PCH afin de vérifier les aides « légales » dont bénéficient déjà les retraités lors de l'étude d'une demande d'aide au titre de l'action sociale retraite.

Données transmises par la CARSAT Alsace-Moselle à la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace pour les bénéficiaires d'une MTP :

- Nom (d'usage pour les femmes mariées)
- Prénom
- Nom de jeune fille
- Date de naissance
- Adresse complète
- Montant mensuel servi au titre de la MTP
- Date d'ouverture du droit MTP
- Montant mensuel global de la pension régime général (y compris MTP)
- NIR

Données transmises par la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace à la CARSAT Alsace-Moselle pour les bénéficiaires de l'APA et ceux de la PCH (âgés de 55 ans ou plus) :

- Nom (d'usage pour les femmes mariées)
- Prénom
- Nom de jeune fille
- Date de naissance Bénéficiaire
- Adresse complète
- Date d'ouverture des droits APA
- Date d'ouverture des droits PCH
- NIR

Il est convenu entre les parties que le stock des droits MTP et ACTP ouverts au profit de personnes résidant sur le territoire bas-rhinois et haut-rhinois, et toujours actifs, antérieurement à la signature de la présente, sera adressé à la Collectivité européenne d'Alsace en vue de la mise à jour de sa base de données.

Par ailleurs, pour optimiser l'analyse des données, la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace pourront faire

appel à un correspondant désigné de la Direction Retraite de la CARSAT Alsace-Moselle afin d'obtenir des compléments d'information sur les bénéficiaires des attributions MTP.

Article 3 : Modalités d'échange des données

3.1 : Désignation de référents responsables de l'échange de données :

A la date de la signature de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et la CARSAT Alsace-Moselle conviennent de désigner, chacune au sein de leur organisme, les personnes responsables de l'échange des données définies à l'article 2, à savoir :

Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

- Céline KLEMENT, Responsable adjointe du service prestations d'aides sociales (territoire Haut-Rhin) : prestations.aidessociales@alsace.eu
- Fabrice ROSIENSKI, Responsable du service instruction APA et aide sociale (territoire Bas-Rhin) : fabrice.rosienski@alsace.eu
- Pierre RINGLER, Référent applicatif métier (territoire Haut-Rhin) : admin_asg@alsace.eu
- Pierre RIMLINGER, Référent applicatif métier (territoire Bas-Rhin) : pierre.rimlinger@alsace.eu
- Systèmes d'information des Solidarités (SISOL) :

*pour les données APA : Julie HERMAL : julie.hermal@alsace.eu ;
*pour les données PCH : Quentin MEYER : quentin.meyer@alsace.eu

Pour la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace :
- Caroline PFISTER : responsable du service instruction 67, directrice du pôle instruction par intérim : caroline.pfister@alsace.eu
- Thomas SCHLOTTER : référent applicatif métier (territoire Bas-Rhin) : thomas.schlotter@alsace.eu
- Nathalie ETTLIN : référent applicatif métier (territoire Haut-Rhin) : nathalie.ettlin@alsace.eu

Pour la CARSAT Alsace-Moselle :

- Aurélie ZILLIOX – Responsable de l'action sociale : aurelie.ziliox@carsat-am.fr
- Clara TORRE – Responsable ajdointe action sociale individuelle : clara.torre@carsat-am.fr
- Catherine RICHERT – Expert Action sociale individuelle : catherine.richert@carsat-am.fr
- Vincent FERRY – Expert pilotage Action Sociale : vincent.ferry@carsat-am.fr

Ces personnes sont chargées de veiller à la bonne application de la convention. En tant que référentes, elles doivent être prioritairement contactées pour toute question ou difficulté résultant de la mise en œuvre de la convention.

En cas de changement d'une personne responsable désignée par l'une des parties, le nom et les coordonnées de la nouvelle personne désignée comme référente devront être communiqués par mail à l'autre partie dans un délai de 15 jours, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

3.2 : Modalités d'échange de données :

Les échanges de données s'opèrent, mensuellement, par dépôt et accès aux informations via la plateforme d'échange sécurisée Oodrive work, cette dernière étant accessible au moyen d'un droits d'accès délivré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (avec identifiant et mot de passe).
Afin de permettre le dépôt ou la récupération de fichier, il s'agira pour la CARSAT Alsace-Moselle à destination de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace :

- De déposer mensuellement ses fichiers.

Il s'agira pour la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace à destination de la CARSAT Alsace-Moselle :

- De déposer mensuellement leurs fichiers.

La Collectivité européenne d'Alsace, la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et la CARSAT Alsace-Moselle se communiquent respectivement les coordonnées (nom, prénom, adresse électronique) des personnes qui sont habilitées à déposer ou récupérer les fichiers.

L'espace de dépôt n'est qu'un espace de stockage temporaire permettant aux parties de procéder à l'échange de document. Les documents ne sont pas destinés à rester sur la plateforme. Les parties s'engagent donc à supprimer les documents de l'espace dès que ceux-ci ont été récupérés.

Les parties s'engagent à faire les vérifications régulières des habilitations et le cas échéant, notamment en cas de mouvement de personne, à procéder à l'information de l'autre partie pour permettre la mise à jour des transmissions dans les plus brefs délais.

3.3 : Gratuité de l'échange de données :

L'échange de données prévu dans la présente convention s'opère à titre gratuit. Il ne pourra donner lieu à aucune facturation de la part de l'une ou l'autre des parties.

3.4 : Durée de conservation des données :

Les données transmises par chacune des parties dans le cadre de la présente convention seront conservées par la partie qui en a été destinataire uniquement pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Une fois ces finalités achevées, les données doivent être détruites sauf obligation légale contraire.

Article 4 : Clause de sécurité et de protection des données

Conformément à l'article 32 du RGPD, les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- Ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat,
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes. En effet, les données mises à disposition de chacune des parties par l'autre partie ne peuvent en aucun cas être diffusées à des tiers, sous quelque motif que ce soit, sans une modification préalable de la présente convention,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Article 5 : Confidentialité

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « Informations Confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et suivants du Code pénal.
Le terme « Informations Confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les Parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les Parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques,
- les politiques de sécurité de la CNAV, la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace sont confidentielles.

Les Parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les Parties s'engagent donc mutuellement :

- à respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- à faire respecter par leurs propres agents ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les Informations Confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Par exception à ce qui précède, les Parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une Information Confidentielle, si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public,
- est connue de l'une des Parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver,
- a été reçue d'un tiers de manière licite, sans violation de la présente convention.

Article 6 : Engagement des prestataires de service des parties

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes à celles énoncées dans l'article 5 précédent pour assurer le respect des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans ledit article 5.

En outre, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus à l'article 5, les engagements suivants :

- ils ne doivent pas utiliser les Informations Confidentielles confiées par l'une des Parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention,
- ils ne doivent pas conserver d'Informations Confidentielles confiées par l'une des Parties après l'exécution des prestations,
- ils ne doivent pas communiquer ces Informations Confidentielles à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître,
- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention,
- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

Article 7 : Accomplissement des formalités informatique et libertés

De manière générale, les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du RGPD en matière de protection des données personnelles en tant que Responsables de traitement. Les parties s'engagent à procéder à l'inscription du traitement objet de la présente convention dans leur registre des activités de traitements respectifs.

Elles s'engagent également à coopérer dans le cadre de la documentation de leur conformité respective.

En cas de violation de données, les parties s'engagent à la notifier à leur délégué à la protection des données respectif pour la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace : dpo@alsace.eu pour la CARSAT Alsace-Moselle : celine.louis@carsat-am.fr,).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre, si nécessaire, de notifier cette violation ; à l'autorité de contrôle compétente, et dans les meilleurs délais, à la personne physique concernée lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que les parties proposent de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 8 : Respect des droits des personnes

Les Parties s'engagent à respecter les droits des personnes concernées par les données traitées.

Elles s'engagent à informer les personnes du traitement de leurs données et du transfert effectué.

Les Parties s'engagent également à coopérer et à se coordonner pour répondre aux différents exercices de droit que peuvent exercer les personnes concernées. Elles collaborent pour apporter une réponse dans les délais impartis.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature et se renouvelle annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception notifiée six mois avant la date d'échéance.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le respect des dispositions de la présente convention est impératif. C'est pourquoi, en cas de non-respect de l'un de ses engagements par l'une des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit si, dans un délai d'un mois suivant la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autre partie, la partie défaillante n'a pas pris les mesures appropriées.

En outre, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de ce courrier faisant courir le délai.

A titre indicatif, une résiliation, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune contrepartie pour l'une ou l'autre partie.

Article 12 : Sort des données échangées à l'expiration de la convention

En cas de dénonciation, de résiliation ou d'arrivée du terme de la présente convention, chaque partie conserve les données transmises telles qu'existantes à la date de fin de la convention, dans les conditions de durée précisées à l'article 3.4 mais ne peut en faire usage que pour les finalités précisées dans la présente convention.

Article 13 : Litige

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de tenter une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord. En cas d'échec de la conciliation dans un délai de trois mois à compter de sa mise en place, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président Frédéric BIERRY	Pour la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président Frédéric BIERRY

Pour la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Alsace-Moselle,

La Directrice

Isabelle LUSTIG